



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

**14 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2022-0088 du 14 novembre 2022  
Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière  
exploitée par la société SOCAVA à ST JEOIRE**

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 modifié autorisant la société SOCAVA à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 25 mai 2022 par la société SOCAVA et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale, laquelle a rendu sa décision n°2022-0047 le 17 juin 2022 en signifiant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;  
VU la transmission par l'exploitant du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 25 mai 2022 ;

VU le rapport 20220525-RAP-SocavaStJeoire-ModExpl-vs du 7 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 20 septembre 2022 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre de la carrière ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas le rythme d'extraction, le trafic des camions ainsi que la cadence des tirs de mines restent donc inchangés ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances.

CONSIDERANT que cette demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- de prendre acte de l'ensemble des études géotechniques transmises par l'exploitant ;
- de prendre acte de sa demande de modification du plan de phasage du site ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1er : Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société SOCAVA, transmise le 25 mai 2022 relatif à la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière située route de la Serra sur le territoire de la commune de SAINT-JEOIRE.

Article 2 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° PAIC-2019-0047 du 06 mai 2019 et n° PAIC-2021-0001 du 05 janvier 2021 sont abrogées.

Article 3 :

Le tableau des activités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 est remplacé par le suivant :

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Production moyenne : 500 000 t/an Production maximale : 600 000 t/an  Remblaiement autorisé 2023-2032 : 10 000 t/an max 2032-2036 : 80 000 t/an max Capacité de remblaiement 420 000 t (300 000 m <sup>3</sup> )	A*
1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515.1.b	Puissance installée 1 700 kW :	E*
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-2	Surface : 5 000 m <sup>2</sup>	D*

\* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 4 : Les prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013217-0005 du 05 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'une entreprise compétente en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant.

Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne et le week-end. Les travaux de minages sont réalisés du haut vers le bas.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vides, karst, argile,...). Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration pour les forages d'une profondeur supérieure à 9 mètres. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous par rapport à celle du front.

Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison. Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées.

L'avancement de l'exploitation doit être tracé par la production mensuelle d'un plan topographique actualisé. Il est transmis à un organisme compétent en géotechnique.

L'ensemble de ces plans et rapports est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité publique lors des tirs.

Article 5 : Les prescriptions de l'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2013217-0005 du 05 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'usage de la piste « d'utilisation normale » située en pied des fronts pour rejoindre l'ouest à l'est de la carrière située actuellement en aléa de propagation quasiment certain et probable ainsi que les zones d'exploitation situées en dehors du périmètre aléa de propagation peu probable sont suspendus. Le plan des aléas à prendre en compte pour délimiter ces interdictions est en ANNEXE I du présent arrêté. La modification de ce zonage est soumise à la réalisation d'une étude géotechnique définissant les travaux de sécurisation à mettre en place et d'une étude trajectographique afin de justifier que le niveau des aléas au niveau des zones de circulation et d'exploitation est atteint pour les réutiliser, à savoir :

- zones de circulation : aléa de propagation qualifié de moyen (périmètre jaune) ;
- zone d'exploitation : aléa de propagation qualifié de peu probable (périmètre vert).

Les pistes sont modifiées selon les plans de phasage situés en ANNEXE IV du présent arrêté. Elles ont une pente maximum de 15 % et une largeur de 8 mètres.

Article 7.5.2.1 « Extraction de la zone matérialisée en rouge selon le plan en ANNEXE II » :

Dans cette zone, le matériau est abattu à l'aide de tirs de mines par tranches successives d'une épaisseur maximale de 15 mètres.

Les paramètres de tirs sont adaptés selon la maille de foration en particulier la charge maximale des trous et la charge maximale à la volée. Ils doivent être adaptés à la progression de l'extraction.

Article 7.5.2.2 « Extraction de la bande des 15 mètres le long de la falaise en rouge selon le plan en ANNEXE II » :

L'extraction de la bande de 15 mètres est réalisée à l'aide de moyen mécanique. Le micro-minage est autorisé sous avis favorable d'un organisme extérieur compétent en géotechnique à la suite d'une étude géotechnique et trajectographique.

Article 7.5.2.3 « Extraction de la falaise Sud, au droit de l'ancien poste primaire » :

Au-dessus de la cote 646 mètres, une barrière provisoire est mise en place selon les préconisations de l'étude géotechnique « Exploitation du triangle Est-Socava Saint Jeoire (74) Etude d'Avant-Projet » du 07 février 2022 réalisée par le bureau d'étude Alpes-Ingé.

A la cote 646 mètres, avant l'exploitation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'option des éléments de protection choisie (déflecteur avec avaloir, écran dynamique, etc.) et la justification de la réalisation des travaux de sécurisation qui en découlent. L'exploitation de cette tranche est soumise à l'avis favorable d'un organisme compétent extérieur en géotechnique à la suite de la réalisation des travaux de sécurisation.

Article 6 : Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2013217-0005 du 05 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'extraction est réalisée depuis l'arrière, sur la zone préalablement extraite.

Lors des phases de réévaluation des conditions d'exploitation, un suivi géotechnique d'exploitation doit être mis en place à une fréquence validée par un organisme compétent en géotechnique.

Article 7.5.3.1 « Extraction de la zone Sud sous la cote 635 m selon le plan en ANNEXE II (zone bleue) » :

La tranche de matériau située entre la ligne de crête et 8 mètres est abattue à l'aide de tirs de profondeur maximale de 5 mètres.

Les paramètres de tirs respecteront les dispositions suivantes:

- la maille de foration pourra être adaptée sans dépasser 2,5 à 4 mètres ;
- les charges maximales des trous seront adaptées vis-à-vis de la maille de foration sans dépasser 15 kg ;
- la charge maximale à la volée est de 500 kg.

L'extraction dans cette tranche donnera lieu à :

- surveillance des départs de blocs ; les résultats de cette surveillance seront consignés dans un registre après chaque tir ;
- diagnostic des écrans à chaque interception de blocs et remise en état avant toute reprise de l'activité. La supervision des travaux de remise en état devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent. La reprise d'exploitation est subordonnée à l'avis favorable de cet organisme ;
- purge de la fosse de réception à chaque interception de blocs ;
- purge des instabilités résiduelles.

La tranche de matériau située entre 8 mètres et 40 mètres est abattue à l'aide de tirs de profondeur maximale de 9 mètres.

Les paramètres de tirs respecteront les dispositions suivantes:

- la maille de foration pourra être adaptée sans dépasser 2,5 à 4 mètres ;
- les charges maximales des trous seront adaptées vis-à-vis de la maille de foration sans dépasser 30 kg ;
- la charge maximale à la volée est de 1000 kg.

Article 7.5.3.2 « Extraction de la zone Nord (zone jaune) de la cote 640 mètres à la cote 635 mètres selon le plan en ANNEXE II (zone jaune) » :

L'extraction de la tranche de matériau située entre la ligne de crête et 4,5 mètres est réalisée à l'aide de moyen mécanique. Le stationnement des engins d'extraction est interdit sur le massif à abattre.

L'extraction dans cette tranche donnera lieu à :

- surveillance des départs de blocs ; les résultats de cette surveillance seront consignés dans un registre après chaque tir ;
- diagnostic des écrans à chaque interception de blocs et remise en état avant toute reprise de l'activité. La supervision des travaux de remise en état devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent. La reprise d'exploitation est subordonnée à l'avis favorable de cet organisme ;
- purge de la fosse de réception à chaque interception de blocs ;
- purge des instabilités résiduelles.

Article 7.5.3.3 « Extraction de la zone Nord sous la cote 635 mètres selon le plan en ANNEXE III (zone jaune) » :

La tranche de matériau située entre la ligne de crête et 8 mètres est abattue à l'aide de tirs de profondeur maximale de 5 mètres.

Les paramètres de tirs respecteront les dispositions suivantes:

- la maille de foration pourra être adaptée sans dépasser 2,5 à 4 mètres ;
- les charges maximales des trous seront adaptées vis-à-vis de la maille de foration sans dépasser 15 kg ;
- la charge maximale à la volée est de 500 kg.
-

L'extraction dans cette tranche donnera lieu à :

- surveillance des départs de blocs ; les résultats de cette surveillance seront consignés dans un registre après chaque tir ;
- diagnostic des écrans à chaque interception de blocs et remise en état avant toute reprise de l'activité. La supervision des travaux de remise en état devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent. La reprise d'exploitation est subordonnée à l'avis favorable de cet organisme ;
- purge de la fosse de réception à chaque interception de blocs ;
- purge des instabilités résiduelles.

La tranche de matériau située entre 8 mètres et 20 mètres est abattue à l'aide de tirs de profondeur maximale de 9 mètres.

Les paramètres de tirs respecteront les dispositions suivantes:

- la maille de foration pourra être adaptée sans dépasser 2,5 à 4 mètres ;
- les charges maximales des trous seront adaptées vis-à-vis de la maille de foration sans dépasser 30 kg ;
- la charge maximale à la volée est de 1000 kg.

Article 7 : Les prescriptions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°2013217-0005 du 05 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un suivi géologique du site est réalisé par un organisme compétent en géotechnique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de :

- mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation ;
- modifier la méthode d'exploitation si nécessaire. Les conditions d'exploitation prescrites à l'article 5 du présent arrêté pourront être modifiées uniquement par la production d'une étude géotechnique réalisée par un organisme indépendant et compétent en géotechnique.

La fréquence des visites pour le suivi géotechnique des fronts doit être adaptée en fonction de l'importance des tirs et de leur fréquence. Cette fréquence devra être justifiée par le géotechnicien avec un suivi géotechnique a minima semestriel.

Les rapports de justification du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages de protection (merlon, écran, filet, barrière grillagées,..) ainsi que de leur validation après mise en place devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant respecte le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière tel que présenté dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis le 25 mai 2022.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 9 : Les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16.2 - Remblayage

Article 16.2.1 Informations :

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 10 du présent arrêté. Le site est autorisé à prendre les déchets inertes provenant de l'ensemble des acteurs du BTP dont les codes correspondent à ceux listés à l'article 16.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles.

#### Article 16.2.2 Plan de remblayage :

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 16.2.10. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

#### Article 16.2.3 Mise en œuvre des remblais :

La mise en place des déchets non dangereux inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

#### Article 16.2.4 Déchets admissibles :

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Les seuls déchets admissibles dans le cadre du remblayage de la carrière sont les déchets sous les codes suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

#### Article 16.2.5 Document préalable :

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date prévisionnelle de réception sur le site ;
- la quantité estimée de déchets concernés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 16.2.6 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs. Sa validité est de 1 an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### Article 16.2.6 Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés à l'article 16.2.4 du présent arrêté provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets. Seuls les déchets listés à l'article l'article 16.2.4 du présent arrêté et respectant les critères définis en ANNEXE VI du présent arrêté peuvent être admis.

#### Article 16.2.7 Condition d'acceptation préalable

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en ANNEXE VI qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en ANNEXE VI .

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

#### Article 16.2.8 Contrôle d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 89 du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

#### Article 16.2.9 Accusé réception

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 16.2.5 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### Article 16.2.10 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 88 du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### **Pour les terres inertes acceptées dans le cadre de la remise en état du site :**

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants doit être mis en place.

Le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments doit également être renseigné à mois n+1.

L'arrêté du 31/05/2021 fixe le contenu de ces registres.

Le lien pour accéder au RNDTS est le suivant :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

Pour les terres inertes qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) et qui sont à destination d'une valorisation (carrière ou aménagement), les exploitants ne sont pas obligés de les télédéclarer sur le PNTDS. Par contre ils sont soumis au registre chronologique.

Seules les terres suisses qui sont envoyées sur une installation de transit sont soumises au RNDTS.

#### Article 16.2.11 Refus de déchets

Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante : [ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

### Article 16.2.112 surveillance des remblais

Les stocks de remblais en attente de mise en œuvre dans le cadre du réaménagement doivent être stables. L'exploitant doit justifier de cette stabilité.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. A cet effet, un sondage est réalisé toutes les 5 000 tonnes de matériaux réceptionnés

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 10 : Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 17.1 : Phasage d'exploitation »

Le phasage de l'exploitation de la carrière est le suivant :

- T1 - Phase d'exploitation 2022 – 2027 :

L'extraction se poursuit sur la zone Ouest jusqu'à la cote 610 NGF.

Fin 2023, le déplacement du poste primaire de la cote 650 NGF à la cote 610/600 NGF (à proximité des bureaux) entre les cotes 610/600 NGF est achevé.

La zone située sous le primaire est extraite de l'ouest vers l'est selon les préconisations de l'étude géotechnique « Exploitation du triangle Est-Socava Saint Jéoire (74) Etude d'Avant-Projet » du 07/02/2022 réalisée par le bureau d'étude Alpes-Ingé.

L'acceptation de déchets inertes extérieurs est autorisée pour un volume maximal de 10 000 t/an. Ils sont stockés selon les plans de phasage en ANNEXE IV du présent arrêté.

- T2 - Phase d'exploitation 2027 – 2032 :

Lors de cette phase, le carreau est approfondi jusqu'à la cote 570 m NGF. La moitié Ouest est extraite jusqu'à la cote 580 mètres.

L'acceptation de déchets inertes extérieurs est autorisée pour un volume maximal de 10 000 t/an. Ils sont stockés selon les plans de phasage en ANNEXE IV du présent arrêté.

- T3 - Phase d'exploitation 2032 – 2036 :

L'extraction de la moitié Ouest est abaissée à la cote 570 m NGF. Le carreau est remblayé jusqu'à la cote 585 mètres.

La remise en état final n'est pas modifiée et est conforme à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation et prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 modifié.

### Article 17.2 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas de cinq.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase T1 : 2022 - 2027	419 238 euros TTC
Phase T2 : 2027 - 2032	398 082 euros TTC
Phase T3 : 2032- 2036	317 712 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en ANNEXE V où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période quinquennale.

Article 17.3 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 17.4 : Renouvellement des garanties financières

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en ANNEXE IV du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 17.5 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 176 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### Article 177 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

### Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jeoire et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Jeoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Jeoire,
- à l'exploitant.

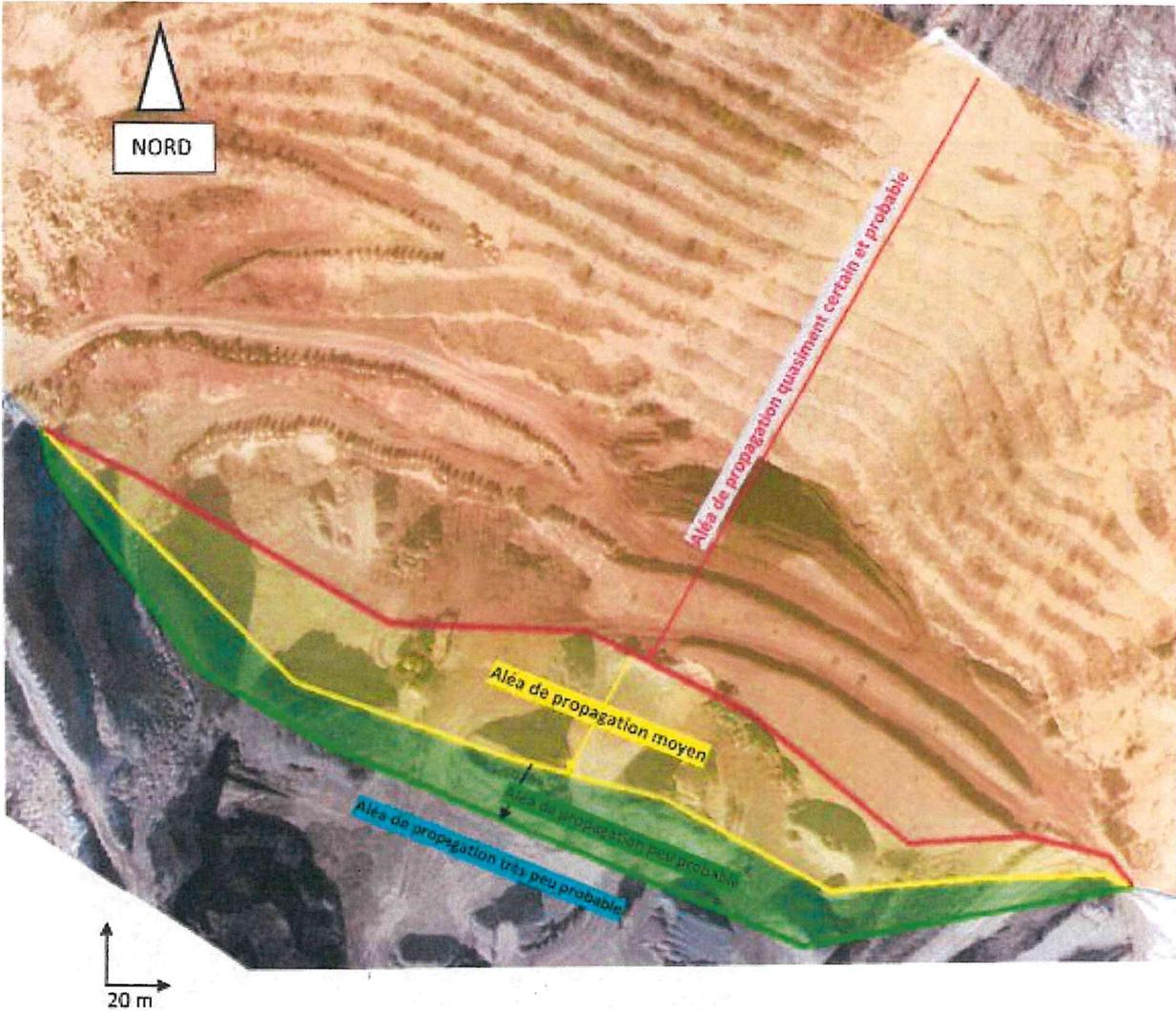
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

## **ANNEXES**

ANNEXE I : Plan des aléas





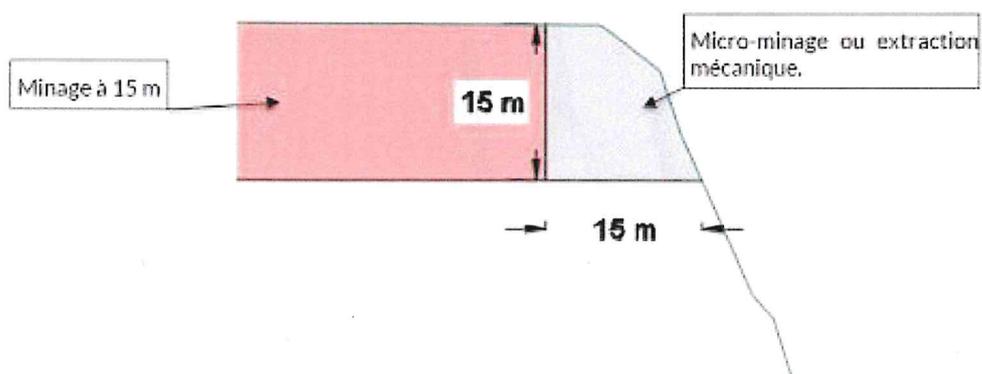
in jaune, zone d'environ 140 m  
: onsignées par l'arrêté préfectoral du 11  
vni) 2011 soumise à prescriptions  
pécifiques, selon avis géotechnique mis  
à jour lorsque la cote altimétrique  
d'actualisation définie par un  
géotechnicien est atteinte (source : voir  
légende)

Foration à 9 m dans la  
bande de sécurité des 40 m  
(application de l'article 7.5.2  
de l'AP de 08/2013),  
contraintes à réévaluer sur  
la base d'une étude de mise  
en sécurité de la route  
départementale

Bande de 15m le long de la  
falaise : Micro-minage ou  
extraction mécanique.  
(source Alpes Ingé. AVP  
Triangle est 2022)

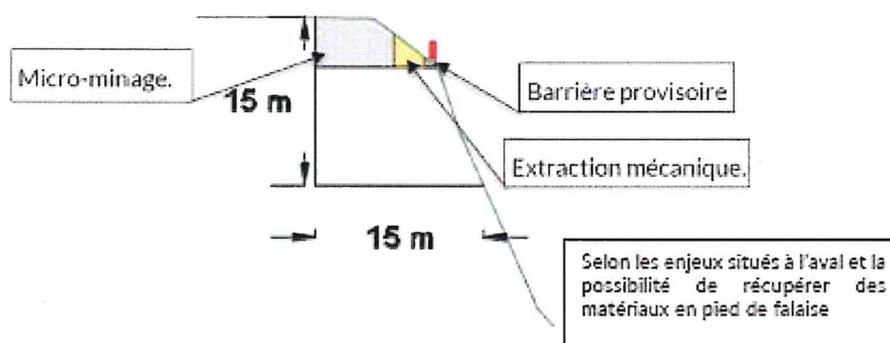
**ANNEXE II : Plan de zonage des tirs**

### ANNEXE III : Extraction de la bande des 15 m

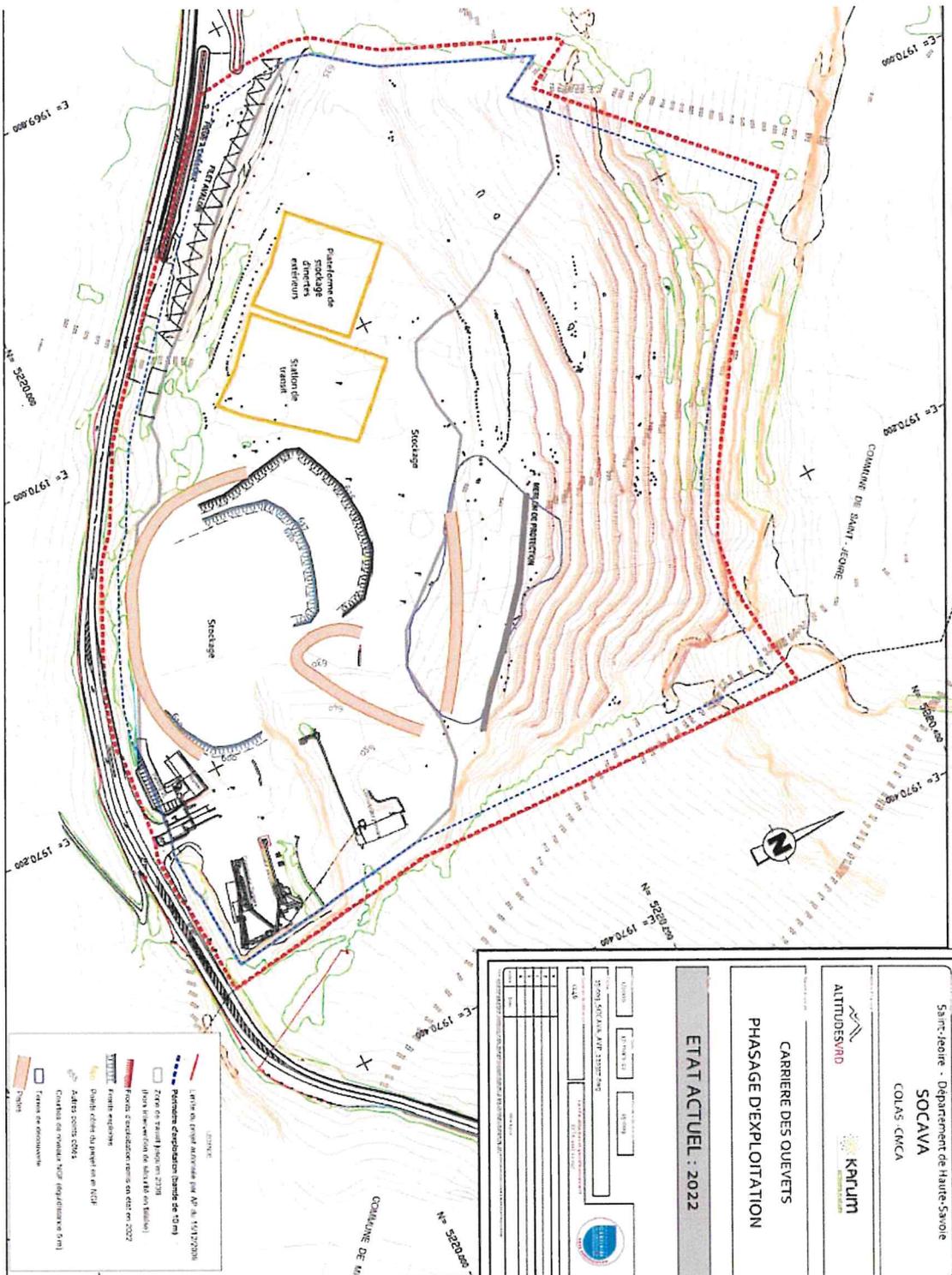


Frange de 15 m sur le linéaire de la falaise sud, qui devra être extraite par des moyens mécaniques (BRH, Xcentric...) ou par microminage sous conditions (source Alpes Ingé, Exploitation du triangle Est, Etude d'AVP). – Source : Etude d'AVP Triangle Est Alpes Ingé, fév. 2022

Selon les enjeux situés à l'aval et la possibilité de récupérer des matériaux en pied de falaise, le microminage pourra se faire dès la crête de falaise ou depuis une banquette provisoire réalisée mécaniquement avec des dispositifs de protection provisoires (Blocs béton + Barrière bois, voir schéma ci-dessous).



Condition de réalisation de micro-minage dans la bande des 15 mètres. – Source : Etude d'AVP Triangle Est Alpes Ingé, fév. 2022



Saint-Jeoire - Département de Haute-Savoie  
**SOCAVA**  
COLAS - CRCA

**ATTUDES/ND** **KARJUM**

**CARRIERE DES QUEVETS**  
**PHASAGE D'EXPLOITATION**

**ETAT ACTUEL : 2022**

N° 1000	N° 1001	N° 1002	N° 1003	N° 1004	N° 1005	N° 1006	N° 1007	N° 1008	N° 1009	N° 1010

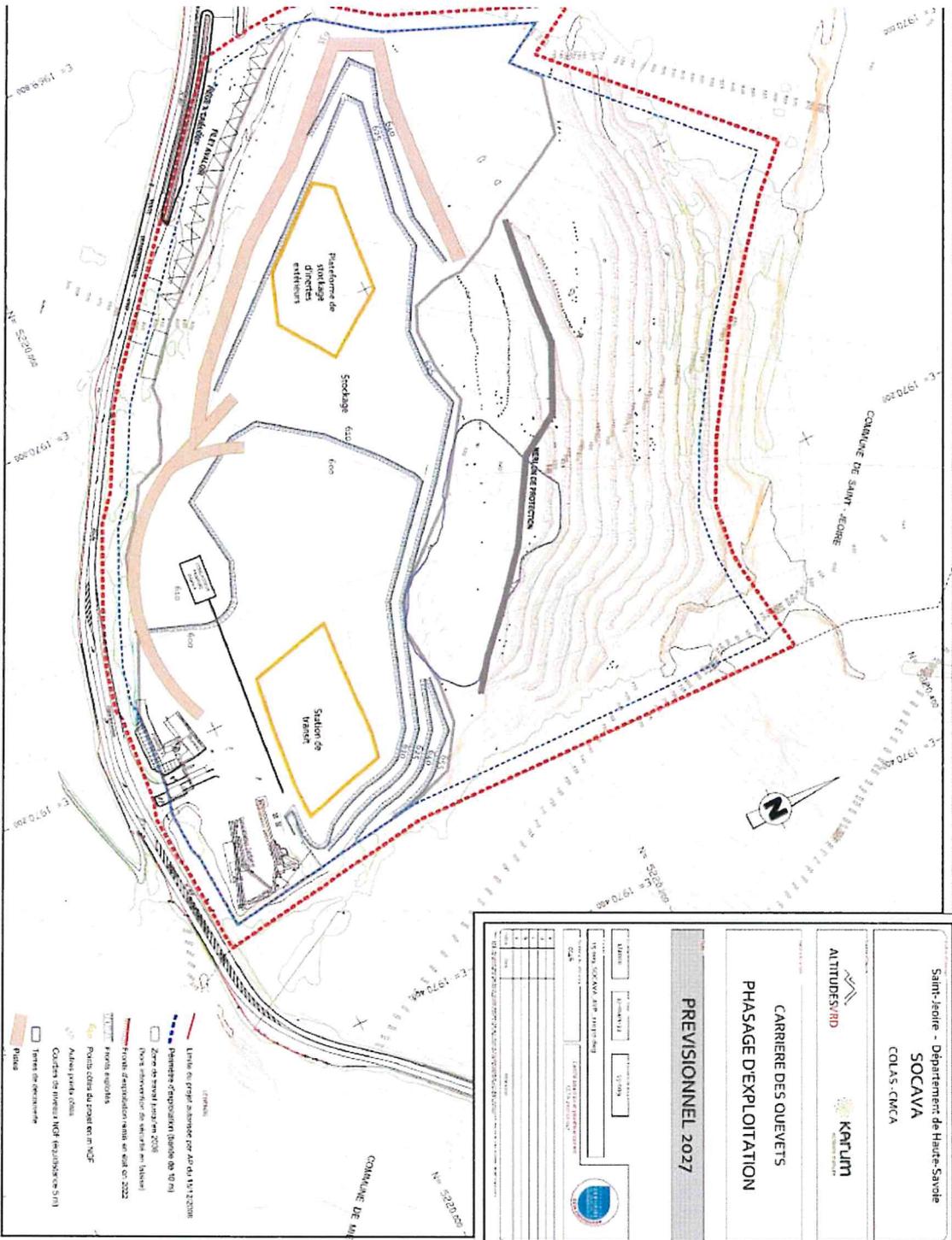
L'Etat de l'ouvrage est conforme aux plans N° 1000 à 1010.

Zone de travail prévue en 2022  
Zone d'exploitation de la carrière en 2022  
Zone d'exploitation de la carrière en 2023  
Zone d'exploitation de la carrière en 2024  
Zone d'exploitation de la carrière en 2025  
Zone d'exploitation de la carrière en 2026  
Zone d'exploitation de la carrière en 2027

Lignes de propriété  
Lignes de concession  
Lignes de servitude  
Lignes de passage  
Lignes de clôture  
Lignes de clôture de chantier en 2022  
Lignes de clôture de chantier en 2023  
Lignes de clôture de chantier en 2024  
Lignes de clôture de chantier en 2025  
Lignes de clôture de chantier en 2026  
Lignes de clôture de chantier en 2027

Autres points de vue  
Cotes de niveau (voir description SMI)  
Travaux de construction  
Puits

**ANNEXE IV : Plan de phasage**



- Limite du projet autorisée par ARR du 19/12/2016
- Périmètre d'opération (Bande de 10 m)
- Zone de travail (jusqu'en 2018)
- Zone à surveiller de sécurité en lavage
- Fronts d'exploitation dans un état en 2022
- Fronts suivants
- Points cotés du projet en NGF
- Autres points cotés
- Coordonnées de l'axe Nord (équivalent à 5 m)
- Terrain de reconnaissance
- Puits

Saint-Jeoire - Département de Haute-Savoie  
**SOCAVA**  
 COLAS - CMCA

**ATTUDES/IRD** **Kartum**

**CARRIÈRE DES QUEVETS  
 PHASAGE D'EXPLOITATION**

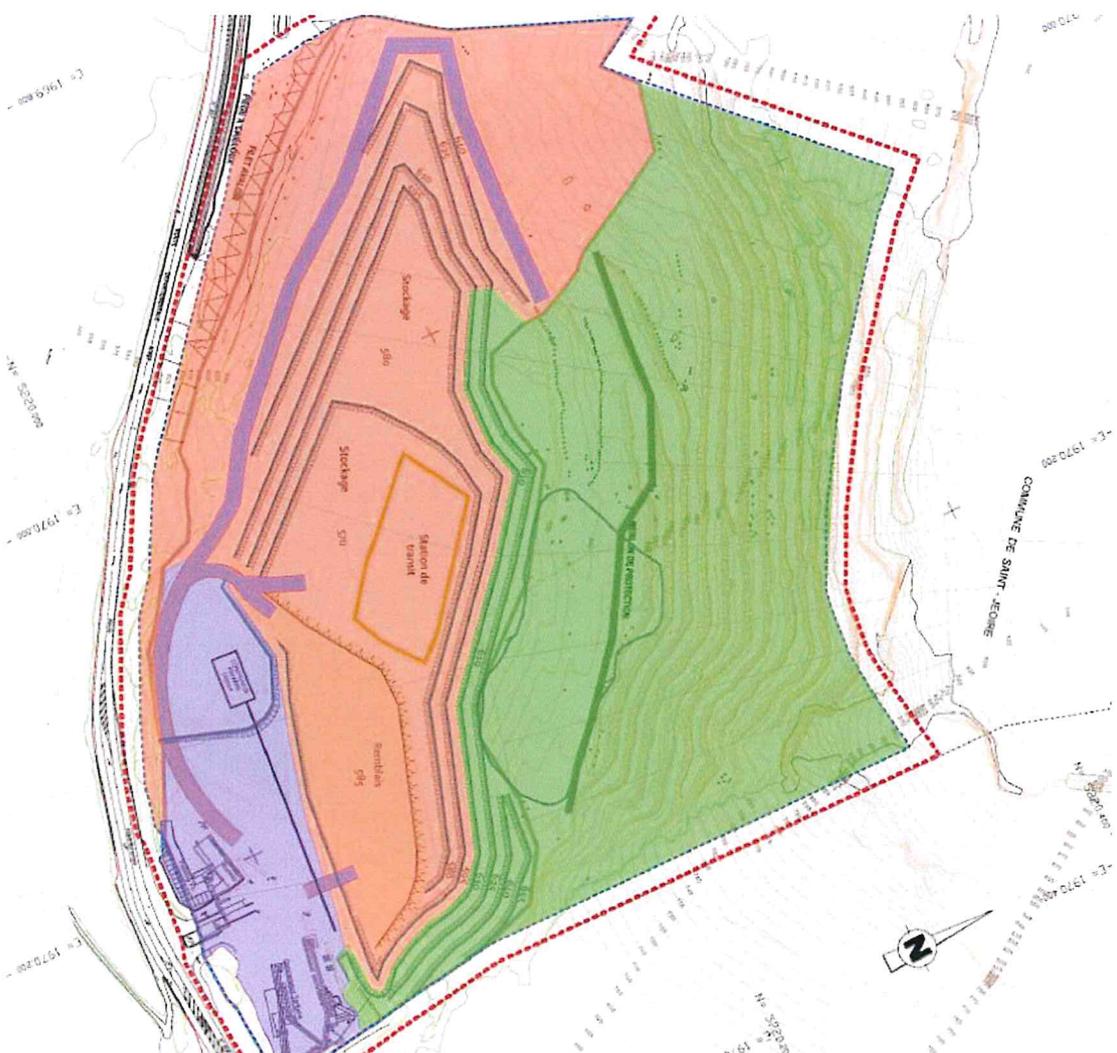
**PREVISIONNEL 2027**

Date:	N° de plan:	Échelle:	
République Française - Département de Haute-Savoie			









Saint-Jeoire - Département de Haute-Savoie  
 SOCAVA  
 COLAS - CIMCA



**CARRIÈRE DES QUEVETS**  
**PHASAGE D'EXPLOITATION**

**PLANS GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 2027-2032**

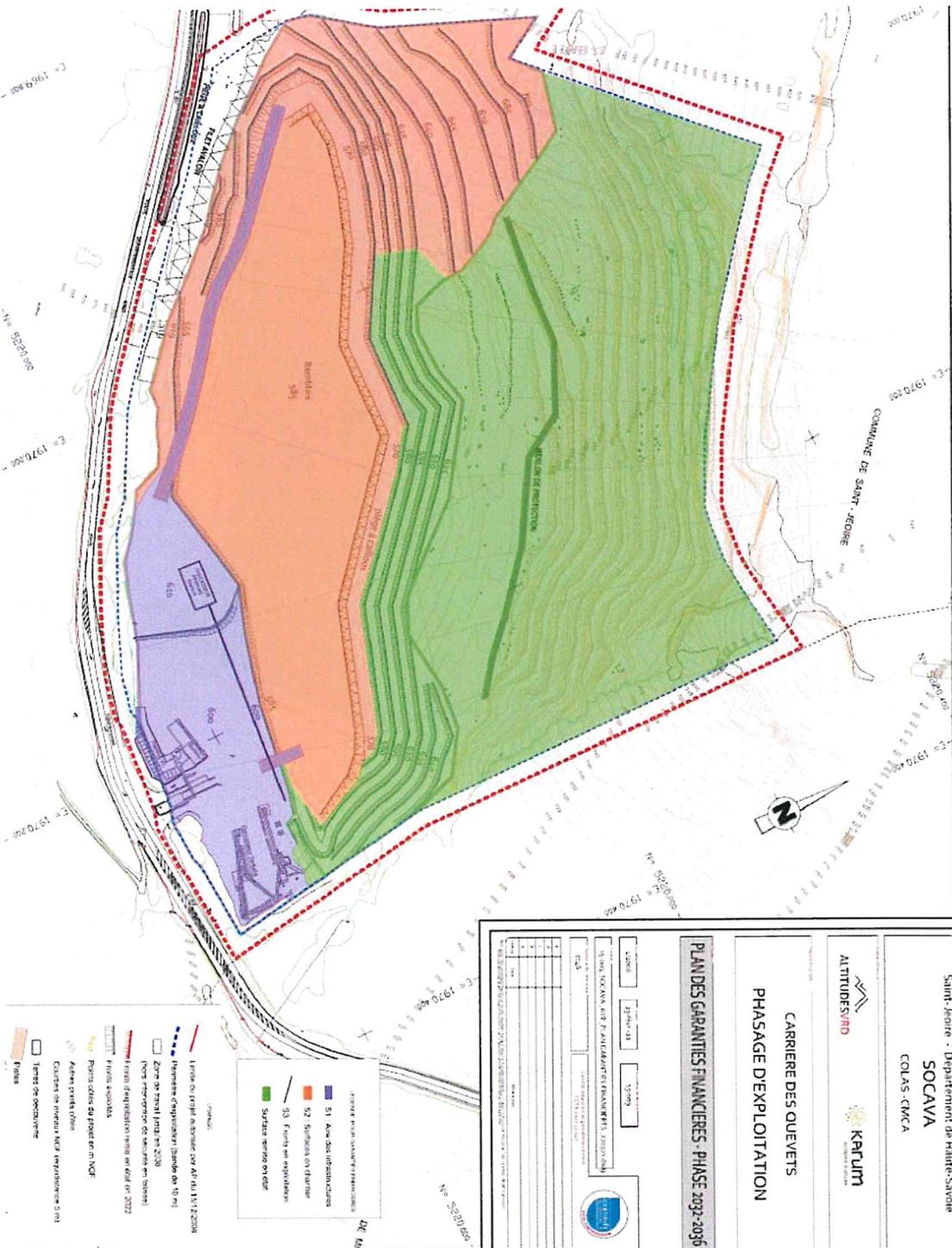
Altitude	2027-2032	2033-2038
Société SOCAVA, SAIP, SAIP/Colas/Altudesivod/Financiers, 2027-2032		
Société COLAS, SAIP/Colas/Altudesivod/Financiers, 2033-2038		

**Fronts en exploitation**

- S1 Aire des infrastructures
- S2 Bureaux et atelier
- S3 Fronts en exploitation
- S4 Stocker versés en eau

**Fronts**

- Limite du projet autorisée par ARR du 14/12/2016
- Relevés (épisodiques) (Bande de 10 m)
- Zone de travail projet en 2026
- Zone d'intervention de secours en 2026
- Fronts fractionnés (avant en état en 2022)
- Fronts régulés
- Fronts classés du projet en 2027
- Autres fronts classés
- Couloirs de secours NAF (équipement SMI)
- Terrain de décharge
- Forêt



Saint-Jeoire - Département de Haute-Savoie  
**SOCAVA**  
 COLAS - CIMCA



**CARRIÈRE DES QUEVETS**  
**PHASAGE D'EXPLOITATION**

**PLANS GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 2022-2036**

Année	2022-2023	2024	2025
Montant (M€)			
Coût			
Revenu			
Excédent			

## ANNEXE VI : Critères d'acceptation des déchets inertes

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

**Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.**

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviât (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercuré (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure <b>(1)</b>	800
Fluorures	10
Sulfate <b>(1)</b>	1 000 <b>(2)</b>
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat <b>(3)</b>	500
Fraction soluble (FS) <b>(1)</b>	4000

**(1)** Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

**(2)** Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

**(3)** Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 <b>(1)</b>
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.